- b) de la zone de deuxième multiplication : d'une part les marchés situés dans le secteur de colonisation de l'est-mono, d'autre part, dans la vallée de l'anié, les marchés de Pallakoko, Atéhoué, Toïgbo, Dacracossou, Sousoukparo, Yadé, Tcharébaou, Yéloum et Pakouté;
- c) de la zone de troisième multiplication : les marchés autres que ceux ci-dessus énumérés, situés entre la limite nord du cercle d'Atakpamé et le parallèle d'Anié.

ART. 4. — Des graines provenant de la zone de vulgarisation ayant été distribuées dans les villages de

Atikpaï	Maték <b>p</b> o
Doté-copé	Kolor-copé
Babamé	Avakodja
Dégou	Yébou-Yébou
Aléka	Edjrérékopé
Yboécopé	Ayék <b>p</b> ada
Tchéklichakpa	Agband <b>i</b>
Foudjai	Kpégué
	Alomassou
Atakéoligbagbo	Anié,
	Babamé Dégou Aléka Yboécopé Tchéklichakpa Foudjai Yovo-copé

les ficelles utilisées pour le marquage des sacs dans la zone de troisième multiplication seront de deux couleurs : l'une pour les cotons provenant des villages ci-dessus énumérés et qui seront emmagasinés à part pour être égrenés avec les cotons de vulgarisation, l'autre pour les cotons provenant des autres villages de ladite zone et qui seront égrenés en priorité.

Ant 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 14 décembre 1959 S. E. OLYMPIO.

ARRETE No 299-PM/MICEP. du 14 décembre 1959 fixant le taux de la cotisation professionnelle pour la campagne d'arachide de la récolte 1959-60.

## Le Premier Ministre.

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi rogolaise nº 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi nº 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires promulgué au Togo par arrêté n° 1099-54/C. du 23 décembre 1954:

Vu le décret nº 56-405 du 26 avril 1956 promulgué au Togo par arrêté nº 431-56/C, du 17 mai 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement de la cotisation professionnelle instituée par le décret du 13 novembre 1954 susvisé;

Vu l'arrêté nº 43/PM/MIC, du 18 décembre 1956 fixant les conditions d'application du décret nº 56-405 du 26 avril 1956;

Vu la lettre nº 707/SAEF, en date du 18 novembre 1959, du Haut-Commissaire de la République française;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Economie et du Plan;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — La cotisation affectée au fonds de soutien et de régularisation du marché des Oléagineux, prévue par l'article 8 du décret 54-1136 du 13 novembre 1954 — promulgué par arrêté nº 1099-54-C du 23 décembre 1954, est fixée à 500 francs CFA. la tonne — base arachides décortiquées.

ART. 2. Le Ministre du commerce, de l'industries de l'économie et du plan, le Ministre des finances, et le trésor-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

ARRETE Nº 301-PM/MF/MTP. du 16 décembre 1959 portant rectificatif à l'annexe de l'arrête nº 626-PTT du 16 juillet 1956 portant dénomination et classement des établissements du service des postes et télécommunications de la République du Togo et déterminant la nature de leurs attributions.

## Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 626/PTT. du 6 juillet 1956, portant dénomination et classement des établissements du Service des Postes et Télécommunications de la République du Togo et fixant la nature de leurs attributions?

Vu l'arrêté nº 47/PM/MTP. du 23 février 1959, portant rectificatif de l'arrêté nº 119/PM/MTP. du 20 juin 1958, portant addatif à l'annexe nº 62/PTT. du 6 juillet 1956;

Vu l'arrêté nº 24/MTP/PT, du 24 septembre 1959, transformant l'Agence Postale d'Agou (Cercle de Klouto) en bureau de plein exercice;

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

## ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — A l'annexe jointe à l'arrête no 626-PTT. du 6 juillet 1956, (cf. J.O.T. no 886 du ler août 1956, page 681) remplacer les indications actuelles par les suivantes:

Agou: (pour compter du 1er novembre 1959)

Colonne 3: R5

Colonne 4: V

Colonne 6: CRB

Colonne 7: MTU

Colonne 8: CHP

Colonne 9: CE

ART. 2. — Le reste de l'annexe sans changement.

Lomé, le 16 décembre 1959

S. E. OLYMPIO

1\_1-1-1-1